

# RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

## SOMMAIRE

Chapitre 1 : Préambule.....	3
Chapitre 2 : Principales définitions.....	5
Chapitre 3 : Délimitation des zones de publicité.....	6
Chapitre 4 : Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes.....	11
Chapitre 5 : Dispositions relatives aux enseignes .....	16
Chapitre 6 : Lexique.....	27

# Chapitre 1 : Préambule

Il est institué sur le territoire de Laval Agglomération, un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), ayant pour objet l'adaptation de la Règlementation Nationale de Publicité extérieure (RNP) aux spécificités locales du territoire.

La RNP concerne l'ensemble des dispositifs de communication extérieure que sont les publicités, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé, que conformément à l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité.

Le RLPi est composé de 4 grands types de zones (ZP1 à ZP4), déclinés chacun en une version pour Laval en tant que ville-centre (agglomération de plus de 10 000 habitants) – ZP1LA, ZP1L, ZP2L, ZP3L et ZP4L – et une version pour les autres communes de l'agglomération (agglomérations de moins de 10 000 habitants).

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement.

## **IMPORTANT :**

Hors de ces zones et au-delà des limites d'agglomération, c'est la réglementation nationale, fixée par le code de l'environnement, qui s'applique, ainsi que les dispositions générales du règlement local intercommunal.

Dans chaque zone définie par le RLPi, s'y appliquent les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la zone.

Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées par le RLPi demeurent applicables de plein droit sur tout le territoire.

Indépendamment des dispositions du code de l'environnement, les publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à d'autres législations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public, ...).

## **1. Dérogations**

Pour rappel, les publicités sont strictement interdites dans certaines zones protégées du territoire : sur les Monuments Historiques et au sein du site classé de l'étang de Gouillas sur la commune d'Ahuillé. Il est également interdit d'afficher de la publicité sur les arbres, sur les murs de cimetières et de jardins publics, sur l'ensemble des équipements publics de circulation, sur les installations de réseau ou d'éclairage, ... Aussi, il est interdit d'implanter de la publicité au sol dans les espaces boisés classés et autres espaces protégés au PLU pour leur intérêt environnemental ou paysager.

D'autres périmètres de protection font quant à eux l'objet d'une interdiction relative de la publicité, tels les périmètres délimités des abords de Monuments Historiques, l'AVAP de Laval, la ZPPAUP de Parné-sur-Roc, les sites inscrits de Saint-Berthevin (Domaine de la Fenardière, Le petit Saint-Berthevin), Changé (Le site du Sault-Gautier).

Ces interdictions relatives peuvent faire l'objet d'une dérogation dans le règlement local permettant la réintroduction limitée et justifiée de la publicité au sein de ces périmètres.

## ***2. Formalités administratives***

Le rappel partiel des formalités administratives ci-dessous est fondé sur les dispositions applicables du code de l'environnement au moment de l'approbation du RLPi. Le code de l'environnement reste la référence officielle et opposable, notamment en cas d'évolution législative ou réglementaire.

## ***3. Déclaration préalable***

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 et R.581-6 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1m de hauteur ou 1.5m de largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

## ***4. Autorisation préalable***

Les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis à autorisation préalable du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire dans les territoires couverts par un RLPi, ainsi que sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, (Article L.581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

-> Tout remplacement, modification ou nouvelle installation d'enseigne est soumis à autorisation préalable sur le territoire de Laval Agglomération.

## ***5. Affichage d'opinion***

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations à but non lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

## Chapitre 2 : Principales définitions

**Enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce. »

**Pré-enseigne** : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée. »

*! Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité : les dispositions du présent règlement relatives aux publicités s'appliquent aux pré-enseignes.*

**Pré-enseigne dérogatoire** : pré-enseigne située hors agglomération et signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dérogatoires sont les seules pré-enseignes autorisées hors agglomération.

**Publicité** : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes. »

*! Les dispositions du code de l'environnement et du RLPi ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (article L. 581-2 du code de l'environnement). Par conséquent, un adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au code de l'environnement et au RLPi, mais il ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci (sauf dans le cas de l'exception précitée).*

**Enseignes et pré-enseignes temporaires** :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Un lexique plus complet figure en fin de règlement.**

# Chapitre 3 : Délimitation des zones de publicité

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicité (ZP) suivantes, pour lesquelles une réglementation spécifique est définie. Pour rappel, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées par le RLPi demeurent applicables de plein droit sur le territoire.

Ainsi, dans chaque zone, s'appliquent les règles suivantes :

- les dispositions générales applicables sur tout le territoire,
- les dispositions particulières de la zone,
- les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le RLPi,

Au-delà de ces zones, ce sont les dispositions générales à toutes zones, ainsi que la réglementation nationale qui s'appliquent sur le territoire de l'agglomération.

Le territoire de Laval Agglomération est ainsi couvert par 9 zones de publicité, regroupées en 4 grands groupes.

## LES CENTRALITES HISTORIQUES ET COMMERÇANTES

Les centres-villes et centres-bourgs de l'agglomération sont des lieux de concentration, à la fois de patrimoine et d'activités commerciales de proximité. Il est essentiel d'y préserver la qualité des espaces urbains.

**ZP1** : les centres-bourgs

**ZP1LA** : les cœurs et quartiers historiques de Laval

**ZP1L** : Le centre-ville de Laval (hors ZP1LA)

## LES QUARTIERS A DOMINANTE RESIDENTIELLE

Ce groupe concerne les quartiers dont la fonction principale est l'habitation. Ils ne sont donc pas dédiés à la communication publicitaire. Si les acteurs doivent pouvoir s'y exprimer, la préservation du cadre de vie des habitants reste la priorité au sein de cette zone.

**ZP2** : les quartiers à dominante résidentielle hors Laval

**ZP2L** : les quartiers à dominante résidentielle de Laval

## LES ZONES D'ACTIVITES

Quelle que soit leur nature : centre commercial, zone artisanale ou industrielle ou encore zone tertiaire de bureaux, les zones d'activité du territoire sont régies par les spécificités des zones de publicité ZP3

et ZP3L. Par leur nature de zone économique, ce sont des secteurs particulièrement soumis aux problématiques de communication visuelle.

**ZP3** : les zones d'activité hors Laval

**ZP3L** : les zones d'activité sur Laval

### AXES STRUCTURANTS

Les axes les plus fréquentés du territoire forment un espace privilégié pour l'affichage publicitaire. Il convient de trouver le juste équilibre entre expression des acteurs économiques et préservation de la qualité paysagère de ces axes, qui sont les vitrines du territoire.

**ZP4** : les axes structurants du territoire, hors Laval

**ZP4L** : les axes structurants du territoire compris dans l'agglomération de Laval

### LES ZONES TAMPONS

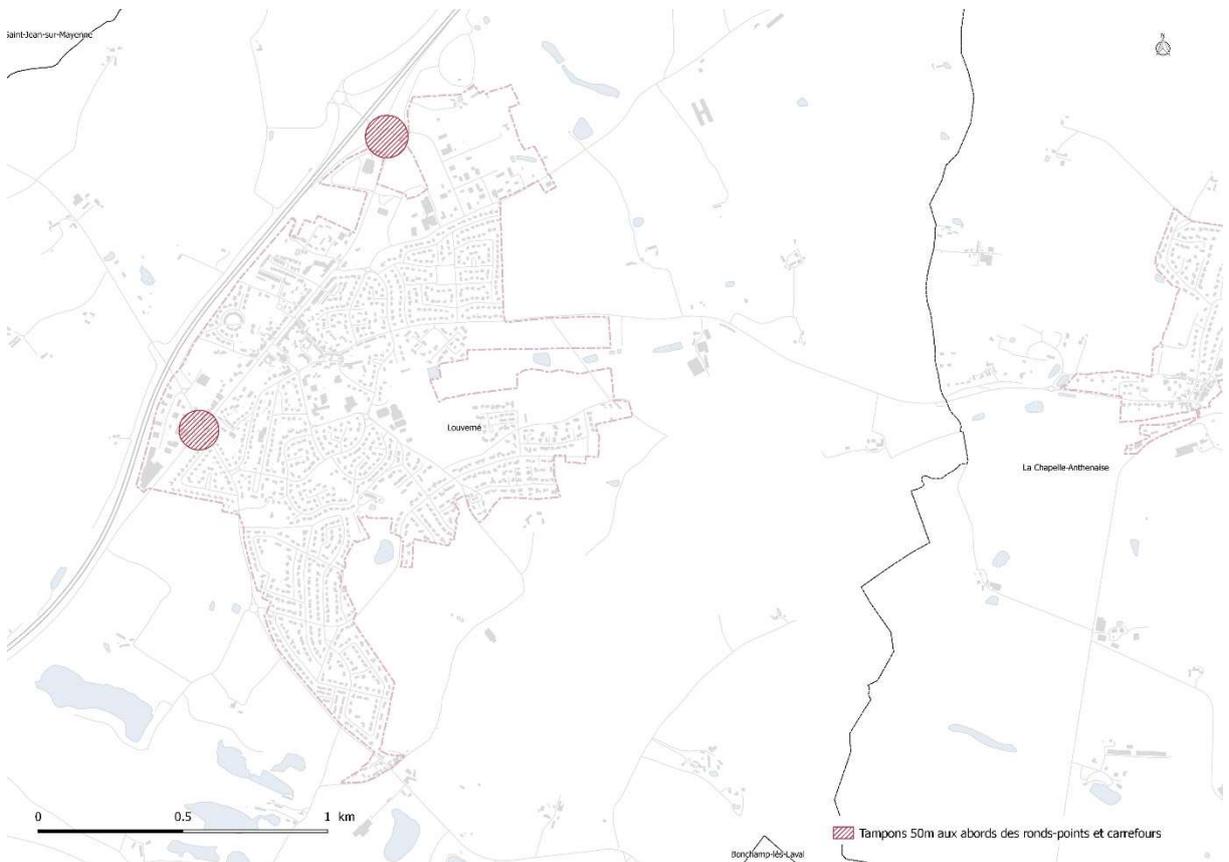
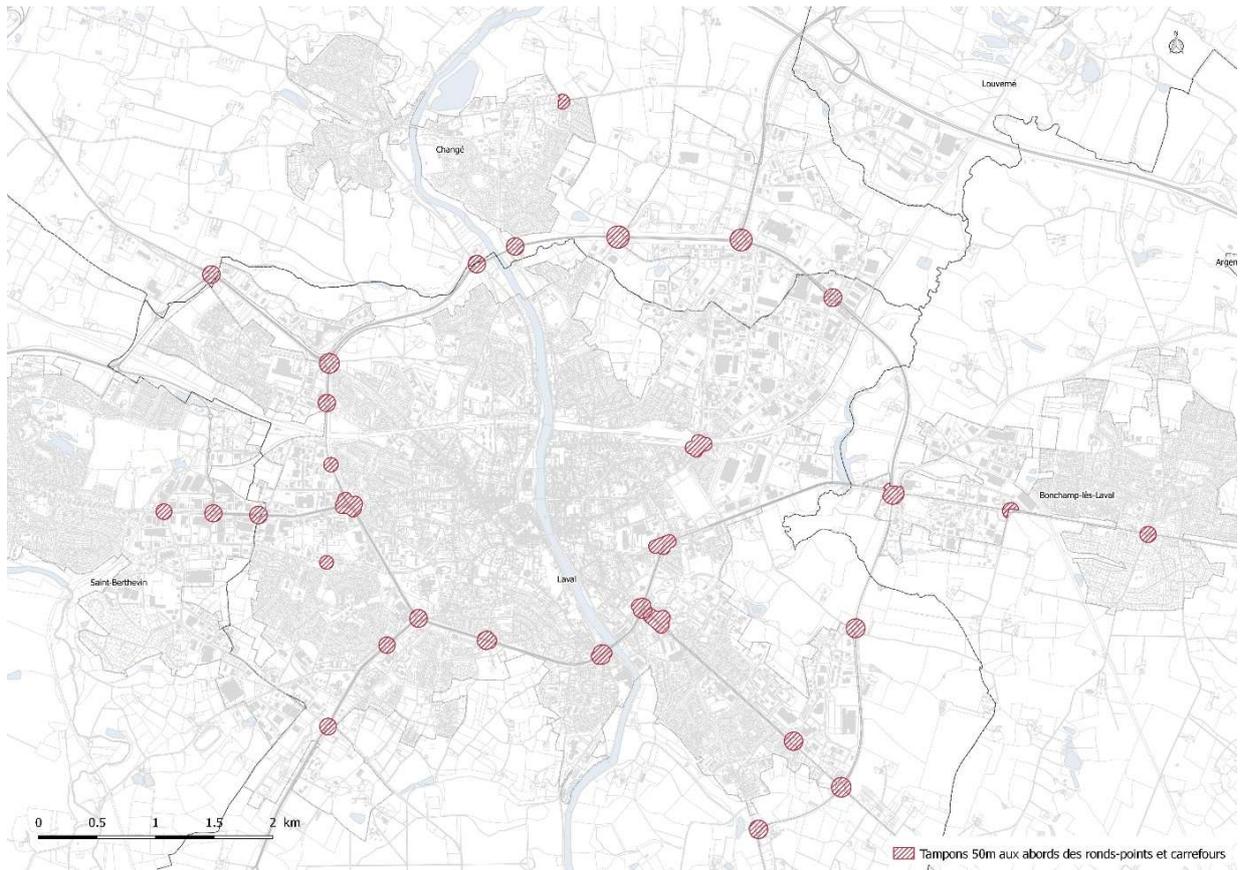
Au niveau des principaux carrefours et ronds-points sont instaurés des périmètres d'interdiction de toute forme de publicité ou pré-enseigne, sur une largeur de 50m autour de ces points stratégiques.

Il en est de même au niveau des panneaux d'entrée de ville de certaines communes du territoire, bénéficiant d'une protection de 100m de part et d'autre des panneaux d'entrée/sortie de ville.

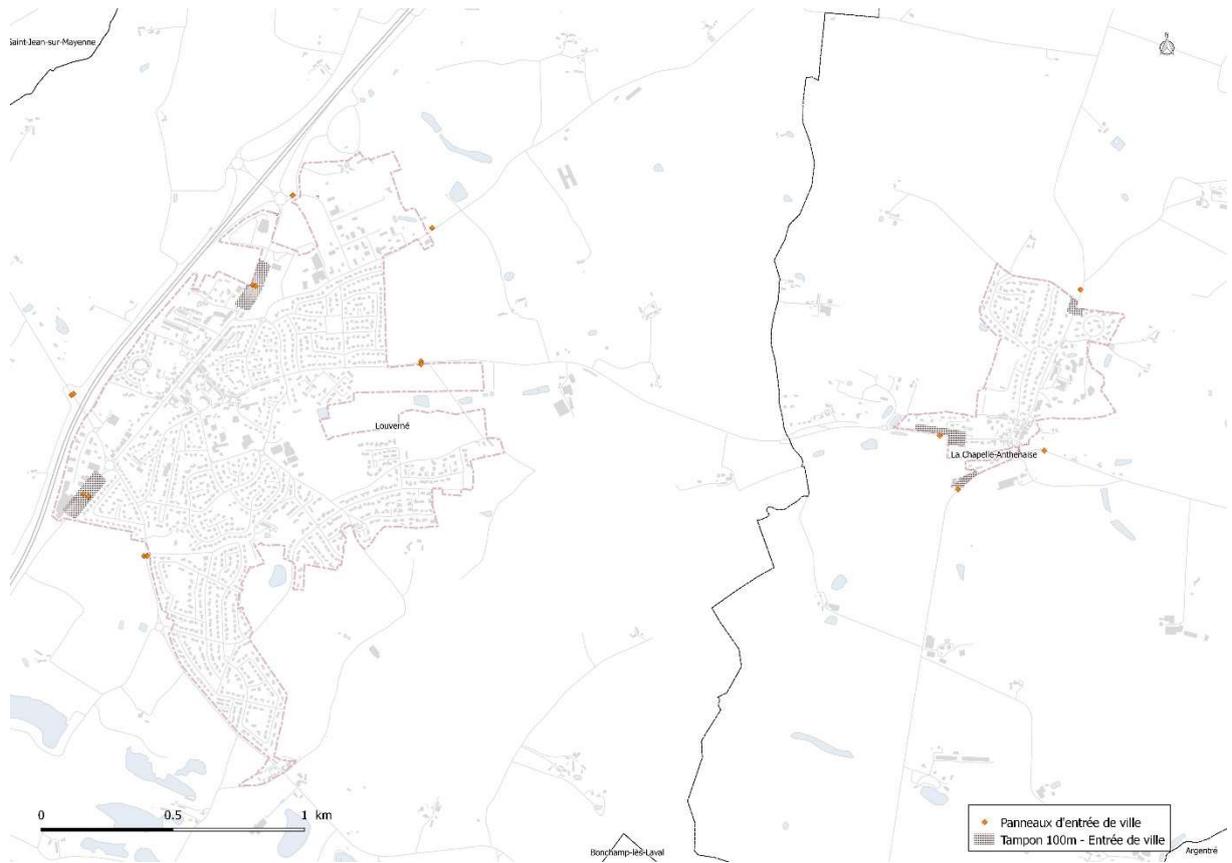
Des zooms sur ces secteurs sont présentés en annexe.

**NB : L'interdiction relative de la publicité aux abords des monuments historiques et en SPR est levée dans les zones de publicités, selon leurs dispositions applicables.**

### Les zones tampons aux abords des carrefours et ronds-points



### Les zones tampons en entrée de ville



**Tableau récapitulatif des communes concernées par les différentes zones ZP1 à ZP4 (hors Laval)**

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
<b>Ahuillé</b>				
<b>Argentré</b>				
<b>Bonchamp-lès-Laval</b>				
<b>Châlons-du-Maine</b>				
<b>Changé</b>				
<b>Entrammes</b>				
<b>Forcé</b>				
<b>L'Huisserie</b>				
<b>La Chapelle-Anthenaise</b>				
<b>Louvigné</b>				
<b>Louvigné</b>				
<b>Montflours</b>				
<b>Montigné-le-Brillant</b>				
<b>Nuillé-sur-Vicoin</b>				
<b>Parné-sur-Roc</b>				
<b>Saint-Berthevin</b>				
<b>Saint-Germain-le-Fouilloux</b>				
<b>Saint-Jean-sur-Mayenne</b>				
<b>Soulgé-sur-Ouette</b>				

Commune concernée par la zone	Commune non concernée par la zone
-------------------------------	-----------------------------------

# Chapitre 4 : Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes

## *Art 4.1. Dispositions générales applicables à tous les dispositifs publicitaires, sur l'ensemble du territoire*

A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.

L'encadrement de l'affiche doit être de couleur sobre, dans les tons gris, blanc, brun beige ou noir ou dans le RAL du mobilier urbain de la commune.

L'installation permanente d'accessoires aux dispositifs publicitaires est interdite : les passerelles et échelles devront obligatoirement être amovibles. Elles ne pourront être mises en place que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Toute publicité lumineuse devra être éteinte de 23h à 6h.

## *Art. 4.2. Dispositifs muraux*

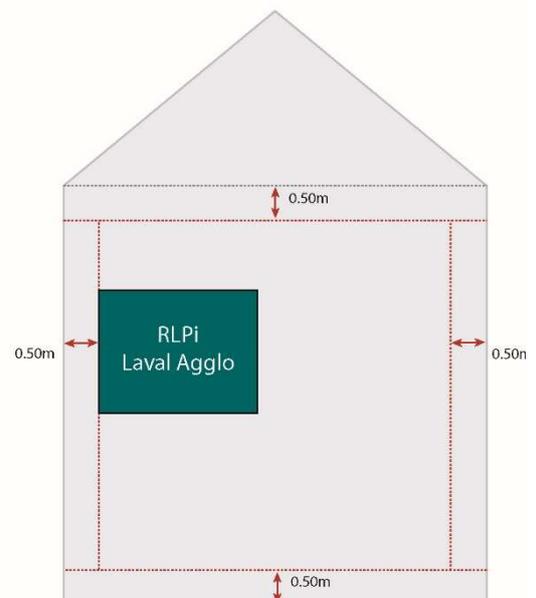
### Art 4.2.1 Dispositions générales, applicable sur l'ensemble du territoire

Un mur aveugle ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire : les doublons sont interdits.

Une publicité au mur ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments ornementaux d'architecture. Elle ne peut pas être installée sur un mur en pierre apparente.

Son implantation doit se faire à plat sur le mur, ou dans un plan parallèle à la façade.

Elle doit être positionnée dans le respect d'une distance minimale de 0.50m de toutes les limites du support et, le cas échéant, de la limite de l'égout du toit.



Art. 4.2.2 Dispositions particulières par zones

En ZP1, ZP1LA, ZP1L et ZP2 la publicité murale est interdite

En ZP2L, ZP3L et ZP4L, la publicité murale est autorisée avec une surface totale maximale de 12m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup> pour les dispositifs numériques.

En ZP3 et ZP4, la publicité murale est autorisée avec une surface totale maximale de 4m<sup>2</sup>.

**Art. 4.3. Dispositifs au sol**

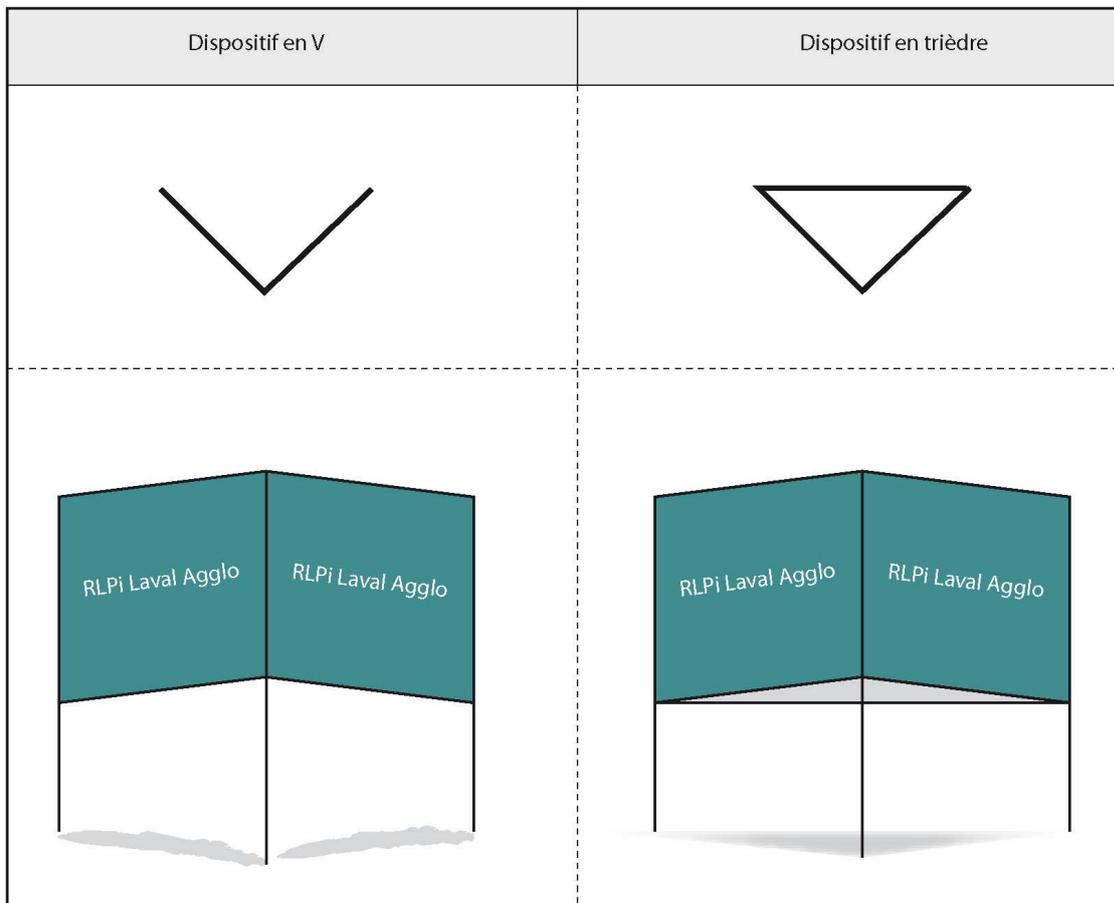
Art. 4.3.1. Dispositions générales, applicables sur l'ensemble du territoire

Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. Les dispositifs double-face sont à flancs fermés, hors mobilier urbain support de publicité présentant une surface inférieure ou égale à 2m<sup>2</sup>.

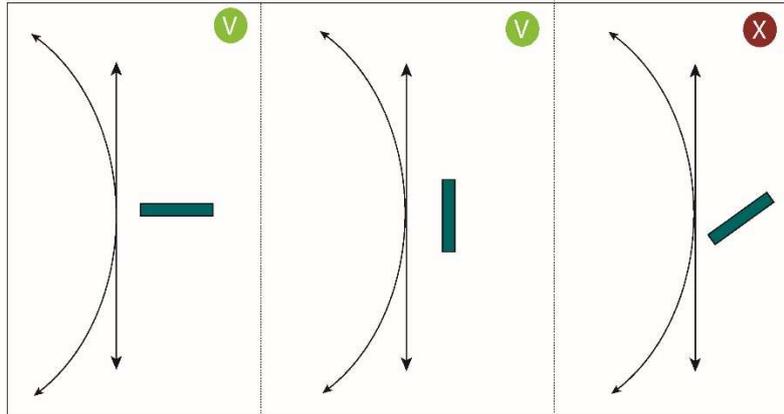
Les dispositifs doivent être mono-pied : les jambes de forces sont proscrites.

Les formes en V ou en trièdre sont interdites.

**NB : Pour rappel, les publicités au sol sont interdites dans les zones A et N des documents d'urbanismes, ainsi qu'au sein des Espaces Boisés Classés.**



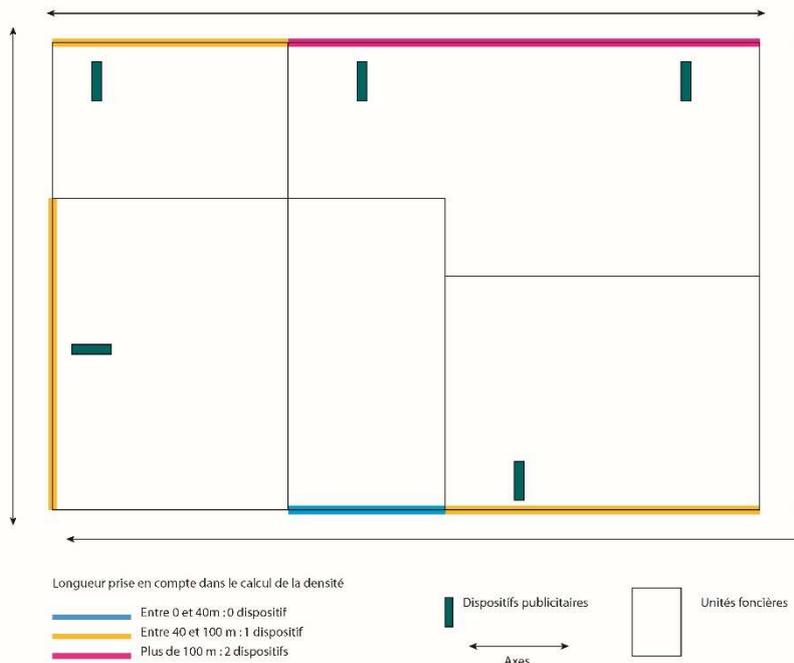
Les face d’affichage doivent se situer parallèlement ou perpendiculairement à l’axe ou à la tangente de la courbe de la voie de référence



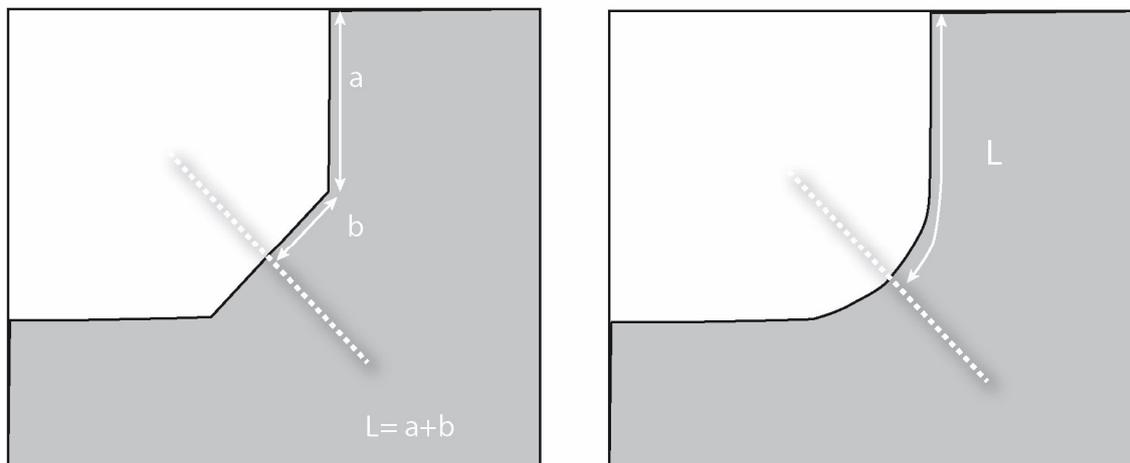
La règle de densité suivante s’applique pour l’implantation des publicités au sol :

Linéaire sur voirie de l’unité foncière	Nombre de publicité(s) au sol autorisée(s)
Entre 0 et 40m	0
Entre 40 et 100m	1
Plus de 100 m	2

Lorsque l’unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte pour déterminer la densité de publicités au sol admise sur l’unité foncière.



Les pans coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont divisés en deux parties égales, dont chacune est additionnée à chacune des longueurs de voie.



**NB : Si une publicité murale est présente sur l'unité foncière, la RNP interdit l'implantation de publicité au sol.**

#### Art. 4.3.2. Dispositions particulières par zones

La publicité au sol n'est autorisée qu'en ZP2L, ZP3L et ZP4L, avec une surface totale maximale de 12m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup> pour les dispositifs numériques.

### **Art. 4.4 . Publicité sur mobilier urbain**

#### Art. 4.4.1. Dispositions particulières par zones

La publicité sur mobilier urbain est interdite en ZP1LA

En ZP1L, la surface utile unitaire de la publicité supportée par mobilier urbain est limitée à 2m<sup>2</sup> maximum. Cependant, un nombre maximal de 7 dispositifs publicitaires sur mobilier urbain pourra avoir une surface utile supérieure à 2m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> en ZP1L.

Concernant les colonnes et mâts porte-affiches, ce sont les dispositions de la réglementation nationale qui s'appliquent.

### **Art. 4.5. Publicité sur clôture**

#### Art. 4.5.1. Dispositions générales, applicables sur l'ensemble du territoire

La publicité est interdite sur les murs de clôture et sur les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.

### **Art. 4.6. Publicité en toiture**

#### Art. 4.6.1. Dispositions générales, applicables sur l'ensemble du territoire

La publicité en toiture est interdite.

## **Art. 4.7. Micro-affichage**

### **Art. 4.7.1. Dispositions générales, applicables sur l'ensemble du territoire**

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade, avec une saillie maximale de 10cm.

### **Art. 4.7.2. Dispositions particulières par zones**

Le micro-affichage est interdit en ZP1A

## **Art. 4.8. Publicité sur bâche**

### **Art. 4.8.1. Dispositions particulières par zone**

Toute forme de publicité sur bâche n'est autorisée qu'en ZP3L, sous réserve de respecter les dispositions applicables au mode d'implantation, à hauteur d'une seule bâche publicitaire par unité foncière et à condition qu'elle ne soit pas lumineuse et ne dépasse pas une surface maximale de 4m<sup>2</sup>.

En ZP1LA et ZP1L, est néanmoins autorisée la publicité sur palissades et bâches de chantier.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les pré-enseignes temporaires.

## **Art. 4.9. Pré-enseignes similaires à la SIL**

### **Art. 4.9.1. Dispositions particulières par zones**

En ZP1LA et ZP1L, les pré-enseignes présentant le format et la typologie de la signalétique d'information locale, implantées sur les supports dédiés à la signalétique d'information locale, scellés au sol sur le domaine public sont autorisées.

## **Art. 4.10. Dispositions particulières aux zones tampons**

### **Art. 4.10.1 Dispositions générales, applicables à l'ensemble du territoire**

Au sein des zones tampons protégeant certains carrefours et entrées de ville et figurant au plan de zonage, la publicité est interdite sous toutes ses formes.

# Chapitre 5 : Dispositions relatives aux enseignes

## *Art. 5.1. Dispositions générales applicables à toutes les enseignes et sur l'ensemble du territoire*

Toute enseigne, de par de ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation ne doit pas porter atteinte à la qualité de la façade, aux lieux environnants, ni aux perspectives monumentales et aux paysages.

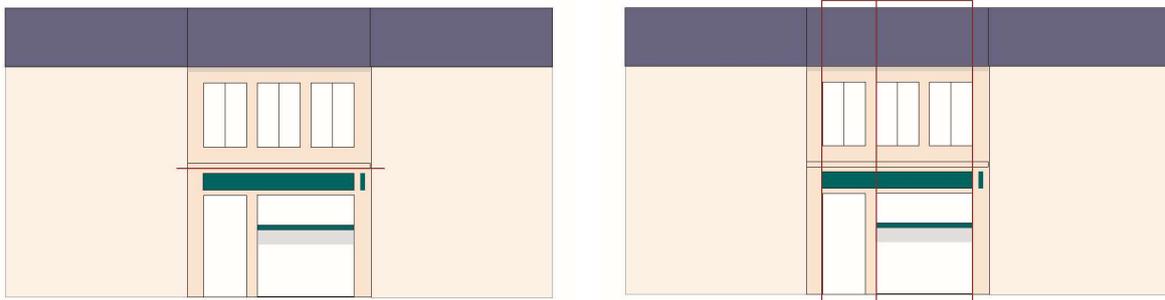
## *Art. 5.2. Les enseignes en façade*

### Art. 5.2.1. Dispositions générales, applicables sur l'ensemble du territoire

La conception et l'installation de l'enseigne doit tenir compte de la composition de la façade : emplacement des ouvertures (baies, portes d'entrée, porches, ...) et des éléments pleins et portants, des piliers et arcades, et de l'ensemble des décors.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment :

- S'intégrer dans les lignes de composition de la façade : rythmes verticaux et rythmes horizontaux.
- Ne pas masquer les éléments de décor, modénatures et détails ornementaux d'architecture.



Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin). La hauteur du lambrequin supportant l'enseigne est de 40cm maximum.

## Art. 5.2.2. Dispositions particulières par zone

### **Art. 5.2.2.1 Dispositions particulières en ZP1LA et ZP1L**

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées au niveau du rez-de-chaussée et ne pas excéder le niveau de plancher du premier étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

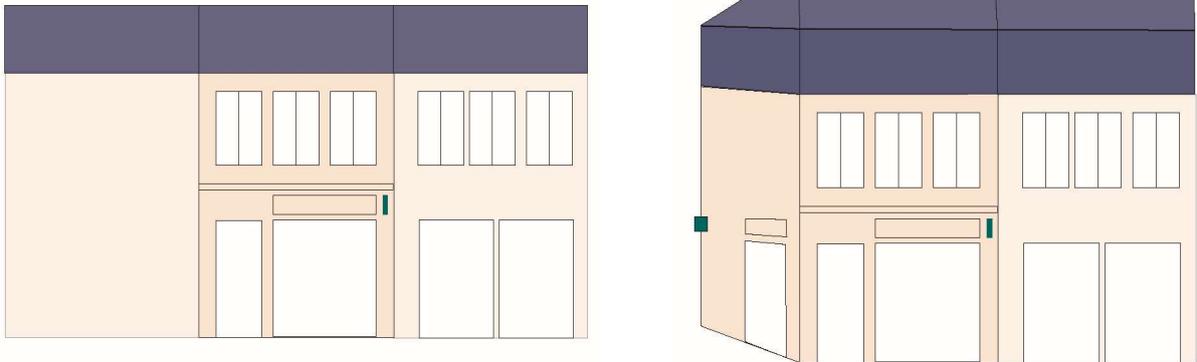
Par exception, pour les enseignes à plat ou parallèles à la façade, lorsque l'architecture de la façade permet une meilleure insertion de l'enseigne sur le bâtiment (présence d'un bandeau, etc.), une implantation au-delà du rez-de-chaussée peut être permise, sous réserve de l'accord de l'ABF.

Lorsque l'activité est présente également en étage, seule une inscription sur lambrequin droit signalant l'activité est autorisée au droit des étages occupés par l'activité, au-delà du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une vitrophanie en lettres ou signes découpés.

- *Les enseignes perpendiculaires*

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité peut être installée.

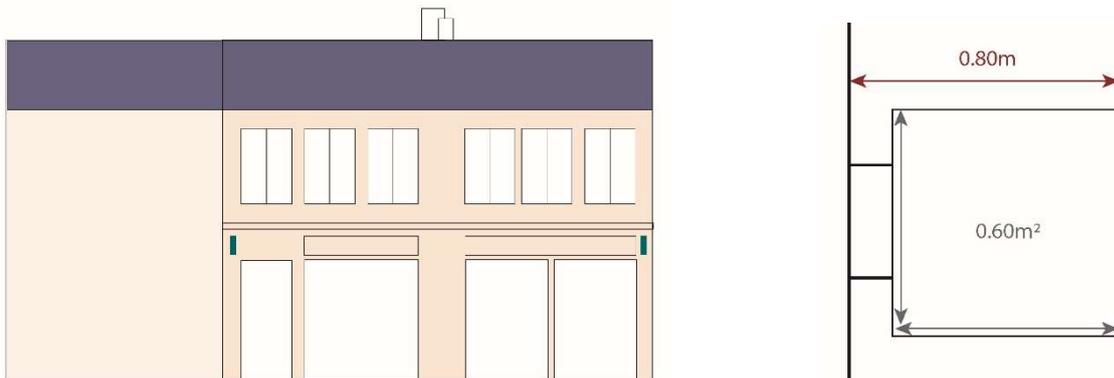


L'enseigne perpendiculaire doit être installée en limite latérale de la façade commerciale. Par exception, l'enseigne perpendiculaire doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du première étage.



Zone d'implantation des enseignes perpendiculaires

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.



La surface maximale est de 0.60m<sup>2</sup> par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation). Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0.80m maximum support inclus.

**Art. 5.2.2.2. Dispositions particulières en ZP1 et ZP2**

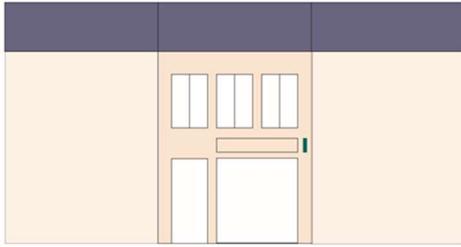
Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées en dessous de la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

Lorsque l'activité est présente également en étage, seule une inscription sur lambrequin droit signalant l'activité est autorisée au droit des étages occupés par l'activité, au-delà du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une vitrophanie en lettres ou signes découpés.

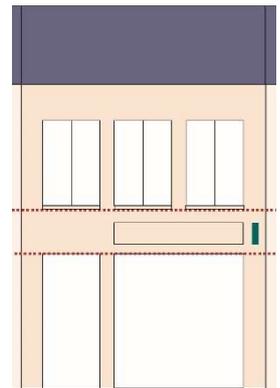
- **Les enseignes perpendiculaires**

Une enseigne perpendiculaire peut être installée par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.



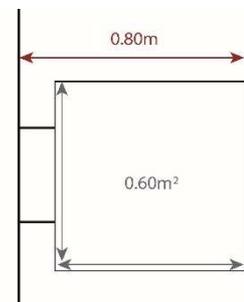
L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en limite latérale de la façade commerciale. Elle est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage dans la limite d'une hauteur de 5m par rapport au niveau du sol ou du trottoir.

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.



La surface maximale est de 0.60m<sup>2</sup> par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation). Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0.80m maximum support inclus.

Pour les activités sous licence (tabac, presse, française des jeux, ...), deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par activité et par voie ouverte à la circulation publique la bordant, quelle que soit la longueur de la façade.



### **Art. 5.2.2.3. Dispositions particulières à la ZP2L**

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées au niveau du rez-de-chaussée et ne pas excéder le niveau de plancher du premier étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

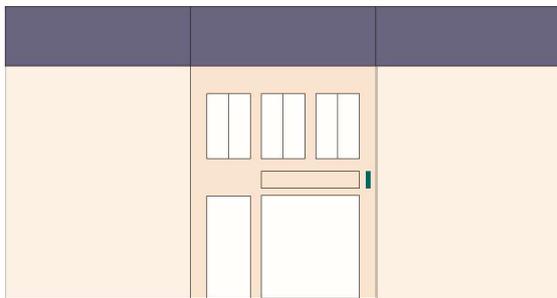
Par exception, pour les enseignes à plat ou parallèles à la façade, lorsque l'architecture de la façade permet une meilleure insertion de l'enseigne sur le bâtiment (présence d'un bandeau, etc.), une implantation au-delà du rez-de-chaussée peut être permise, à condition de demeurer en-dessous de la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

Lorsque l'activité est présente également en étage, seule une inscription sur lambrequin droit signalant l'activité est autorisée au droit des étages occupés par l'activité, au-delà du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une vitrophanie en lettres ou signes découpés.

#### **• Les enseignes perpendiculaires**

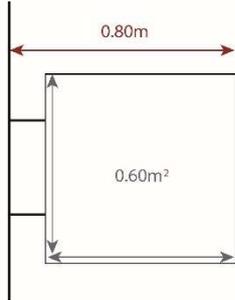
Une enseigne perpendiculaire peut être installée par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.



L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en limite latérale de la façade commerciale. Elle est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité situées à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.





La surface maximale est de 0.60m<sup>2</sup> par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation). Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0.80m maximum support inclus.

### Art. 5.3. Les enseignes au sol

#### Art. 5.3.1. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire

- **Les enseignes au sol mobiles**

Les enseignes au sol mobiles (chevalet, kakemono, oriflamme, etc), installées sur l'espace concédé du domaine public ou installées sur un espace bénéficiant d'une autorisation d'occupation de l'espace public, ont une largeur maximale de 0,80m. Elles peuvent être double-face avec une surface maximale de chaque face de 1m<sup>2</sup>.

Les enseignes au sol mobiles sont limitées à une par activité et doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

- **Les autres enseignes au sol**

Les enseignes posées ou scellées au sol sont limitées à une par activité et par voie ouverte à la circulation publique la bordant, quelle que soit la taille de l'enseigne.



- Nombre et position d'enseigne(s) au sol conformes
- Nombre et position d'enseigne(s) au sol non conformes

Art. 5.3.2. Dispositions particulières par zones

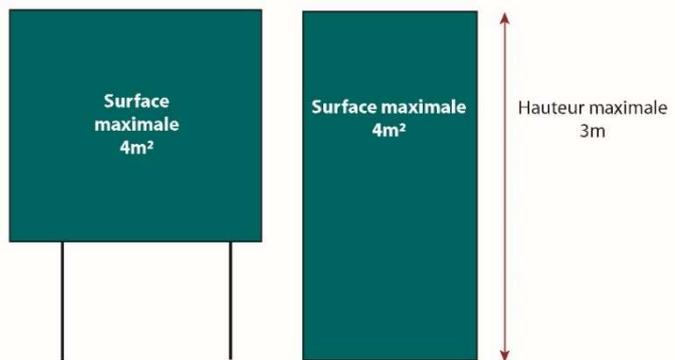
**Art. 5.3.2.1. Dispositions particulières en ZP1, ZP1LA et ZP1L**

Seules les enseignes au sol mobiles sont autorisées en ZP1.

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites en ZP1LA et ZP1L.

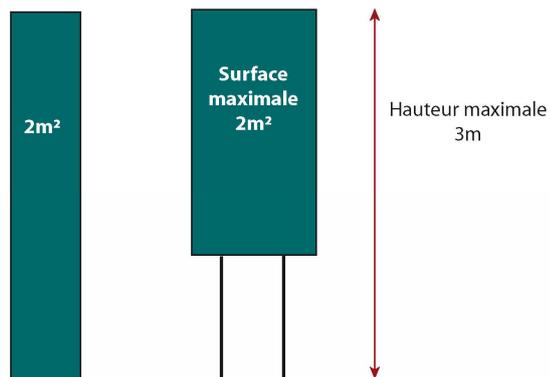
**Art. 5.3.2.2. Dispositions particulières en ZP2L**

Les enseignes posées ou scellées au sol sont autorisées à condition de respecter une surface totale maximale de 4m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3m



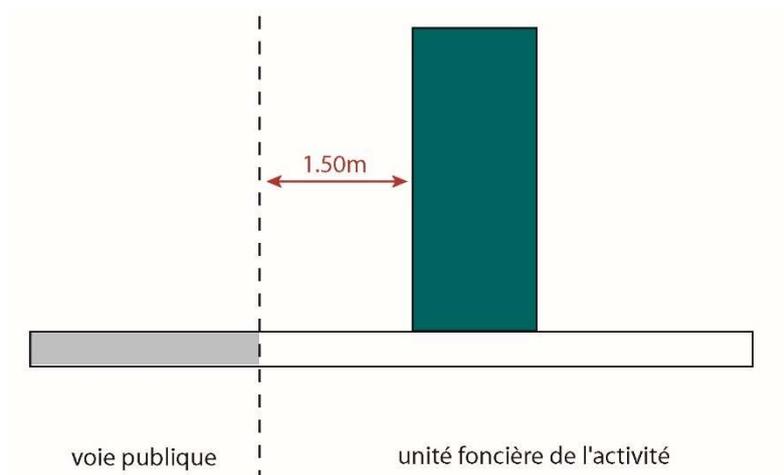
**Art. 5.3.2.3. Dispositions particulières en ZP2**

Les enseignes scellées ou posées au sol sont autorisées, à condition de respecter une surface totale maximale de 2m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3m.



**Art.5.3.2.4. Dispositions particulières en ZP3, ZP3L, ZP4 et ZP4L**

Les enseignes posées ou scellées au sol sont autorisées à condition d’une implantation en retrait de la publique de minimum 1.50m.



Dans le cas d'une enseigne posée ou scellée au sol individuelle, la surface totale maximale est fixée à 4m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'un totem commun, regroupant les différentes enseignes des activités présentes sur une même unité foncière, la surface totale maximale est portée à 6m<sup>2</sup>. Les surfaces réservées à chaque enseigne sur ce totem devront être identiques.

## ***Art. 5.4. Les enseignes sur clôture***

### **Art. 5.4.1. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire**

Les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une inscription maximum par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. L'enseigne en clôture doit représenter au maximum 15 % de la surface de son support.

Les clôtures végétales ne peuvent servir de support à l'implantation d'une enseigne.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

### **Art. 5.4.2. Dispositions particulières par zones**

#### **Art. 5.4.2.1. Dispositions particulières en ZP1, ZP1LA et ZP1L**

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement sur clôture aveugle.

Elles doivent être réalisées en lettres et signes découpés, sans panneau de fond.

#### **Art. 5.4.2.2. Dispositions particulières en ZP2 et ZP2L**

L'implantation d'une enseigne est autorisée sur les clôture aveugles uniquement.

#### **Art. 5.4.2.3. Dispositions particulières en ZP3 et ZP3L**

En ZP3 et ZP3L, par exception aux dispositions générales en matière d'enseigne sur clôture, dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs activités (en cas d'activités multiples sur la même unité foncière), cet unique dispositif autorisé le long de chaque voie bordant l'activité foncière a une surface totale maximum de 20% de la surface de son support.

#### **Art. 5.4.2.4. Dispositions particulières en ZP4 et ZP4L**

Les enseignes sont autorisées sur clôture aveugle uniquement. Par exception aux dispositions générales en matière d'enseigne sur clôture, dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs activités (en cas d'activités multiples sur la même unité foncière), cet unique dispositif autorisé le long de chaque voie bordant l'activité foncière a une surface totale maximum de 20% de la surface de son support.

### ***Art. 5.5. Les enseignes en toiture***

#### **Art. 5.5.1. Dispositions particulières par zones**

Les enseignes en toiture sont interdites en ZP1, ZP1LA, ZP1L, ZP2 et ZP2L

### ***Art. 5.6. Les enseignes sur support annexe***

#### **Art. 5.6.1. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire**

Les enseignes sur le matériel accessoire à l'activité (parasol, banc, chaise, tivoli, bac, etc, ...) sont autorisées à raison d'un message par matériel et à condition d'être installées sur l'espace concédé du domaine public.

### ***Art. 5.7. Les enseignes lumineuses***

#### **Art. 5.7.1. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire**

Les enseignes lumineuses par système de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont autorisées pour les services d'urgence et pharmacie, à hauteur d'une unique enseigne de ce type par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Les enseignes lumineuses défilantes (non numériques) sont interdites.

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne s'étendant de 23h à 6h, lorsque l'activité signalée a cessé.

#### **Art. 5.7.2. Dispositions propres aux enseignes numériques par zones**

##### **Art. 5.7.2.1. Dispositions particulières en ZP1LA et ZP2**

Les enseignes numériques sont interdites en ZP1LA et ZP2.

##### **Art. 5.7.2.2. Dispositions particulières en ZP1**

Les enseignes numériques sont autorisées en ZP1, à condition d'être installées en façade et sous réserve de respecter les dispositions propres aux enseignes en façade.

Sous réserve de respecter les pourcentages de surface cumulée maximum d'enseignes sur façade imposées par la réglementation nationale, la surface cumulée maximale pour les enseignes numériques est de 2 m<sup>2</sup>.

#### **Art. 5.7.2.3. Dispositions particulières en ZP1L et ZP2L**

Les enseignes numériques sont autorisées en ZP1L et ZP2L, à condition d'être installées en façade et sous réserve de respecter les dispositions propres aux enseignes en façade.

Sous réserve de respecter les pourcentages de surface cumulée maximum d'enseignes sur façade imposées par la réglementation nationale, les surfaces maximales pour les enseignes numériques s'élèvent à :

- 10% de la surface de la façade commerciale pour les façades présentant une superficie supérieure à 50m<sup>2</sup>,
- 17% de cette surface pour les façades présentant une superficie inférieure à 50m<sup>2</sup>

#### **Art. 5.7.2.4. Dispositions particulières en ZP3, ZP3L, ZP4 et ZP4L**

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, implantées à plat ou parallèlement au mur, et sous réserve de respecter les dispositions propres aux enseignes en façade.

### ***Art. 5.8. Implantations interdites***

#### **Art. 5.8.1. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire**

Les enseignes, qu'elles soient permanentes ou temporaires, ne doivent pas être implantées sur les arbres, plantations arbustives, haie ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

De même, l'implantation d'enseignes (permanentes ou temporaires) est interdite sur tout garde-corps, (maçonné ou non) barre d'appui de fenêtre ou autre élément de ferronnerie.

### ***Art. 5.9. Les enseignes temporaires***

#### **Art. 5.9.1. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire**

- *Sur la commune de Laval*

Les enseignes temporaires de location et vente en façade (« à vendre », « à louer »), notamment pour les biens immobiliers et les fonds de commerce sont autorisées à hauteur d'un dispositif par bien concerné et par intermédiaire (agence immobilière, office notarial, ...). Elles doivent être apposées à plat ou parallèle au mur, avec une saillie maximale de 25 cm. Leur format maximal est de 60 x 80 cm.

**! Les affiches « vendu » ou « loué » ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires, mais comme des publicités et obéissent donc au régime correspondant.**

- *Sur toutes les communes*

Les enseignes temporaires à caractère commercial sont autorisées à hauteur de 3 dispositifs par opération signalée, avec une surface cumulée maximale de 10m<sup>2</sup>.

### ***Art.5.10. Les enseignes sur bâches***

#### Art. 5.10.1. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire

Les enseignes sur bâche installées de façon permanente sont interdites, excepté en ZP3L et ZP3.

#### Art. 5.10.2. Dispositions particulières par zones

##### **Art. 5.10.2.1 Dispositions particulières en ZP3 et ZP3L :**

Une enseigne sur bâche par activité est autorisée de façon permanente dans les zones d'activités couvertes par un zonage ZP3 ou ZP3L, dans le respect des dispositions relatives au mode d'implantation concerné.

# Chapitre 6 : Lexique

**Agglomération** : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

**Auvent** : avancée de toile destinée à protéger de la pluie.

**Bâche de chantier** : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

**Bâche publicitaire** : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

**Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

**Bandeau (de façade)** : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Cadre (d'un dispositif d'affichage)** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.

**Clôture** : terme désignant toute construction maçonnée ou non destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle** : se dit d'une clôture pleine qui ne comporte pas de partie ajourée. Exemples : muret, palissade en bois, en métal ou en plastique.

**Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture ajourée.

Exemple : constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.

**Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale d'un commerce.

Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

**Dispositif publicitaire** : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel que soit le mode.

**Dispositif publicitaire mural** : toute publicité ou pré-enseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type.

#### **Dispositifs temporaires :**

Au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

Les enseignes ou pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

**Enseigne** : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne lumineuse** : Au sens de l'article L.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**L'Espace public** représente l'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui est à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

**Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée).

**Façade commerciale** : la façade commerciale est la façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes, selon les règles imposées par le RLPi.

**Façade aveugle** : mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Kakemono** : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement, dispositif mobile de petit format. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Micro-affichage** : publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

**Mobilier urbain** : les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mats porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



**Palissade de chantier** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Pré-enseigne** : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Pré-enseigne dérogatoire** : Au sens de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, une pré-enseigne dérogatoire est une pré-enseigne signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

**Publicité** : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

**Publicité lumineuse** : Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât. Dispositif mobile, de petit format.

**Store banne** : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant et protéger du soleil ou des intempéries.

**Surface totale** : la surface totale d'un dispositif comprend la surface de l'affiche, ainsi que la surface d'encadrement.

**Surface utile** : surface de l'affiche publicitaire

**Tombant d'un store (lambrequin)** : partie du store situé à l'avant de celui-ci, généralement non soutenu par des structures porteuses.

*Oriflamme*

**Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

**Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Vitrophanie** : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et peut être lue par transparence. Dispositif considéré comme une enseigne et entrant dans les calculs de surface, s'il est collé à l'extérieur de la vitrine.

**Voie ouverte à la circulation publique** : Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Tableau de synthèse de la réglementation des publicités et pré-enseignes dans le RLPi de Laval Agglomération

	ZP1LA	ZP1L	ZP1	ZP2L	ZP2	ZP3L	ZP3	ZP4L	ZP4
<b>Micro-affichage</b>	<b>Interdite</b>	Le micro-affichage doit être implanté à plat ou parallèlement à la façade, avec une saillie maximale de 10cm et autorisé selon les dispositions de la RNP							
<b>Publicité sur mobilier urbain</b>	<b>Interdite</b>	Surface utile maximale = 2m <sup>2</sup> , sauf 7 dispositifs pouvant avoir une surface utile comprise entre 2 et 8m <sup>2</sup> .	Autorisée selon les dispositions de la RNP						
<b>Publicité murale</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =12m <sup>2</sup>	<b>Interdite</b>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =12m <sup>2</sup>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =4m <sup>2</sup>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =12m <sup>2</sup>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =4m <sup>2</sup>
<b>Publicité au sol</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	Règle de densité Smax= 12m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	Règle de densité Smax= 12m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	Règle de densité Smax= 12m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>
<b>Publicité numérique</b>	<b>Interdite</b>	Autorisée uniquement sous format mobilier urbain. <i>NB : 8m<sup>2</sup> = surface totale maximale (RNP)</i>	<b>Interdite (RNP)</b>	Smax =8m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	Smax =8m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	Smax =8m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>
<b>Publicité sur clôture</b>	<b>Interdite</b>								
<b>Publicité en toiture</b>	<b>Interdite</b>								
<b>Publicité sur bâche de chantier</b>	<b>RNP</b>	<b>RNP</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>RNP</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>RNP</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>RNP</b>	<b>Interdite (RNP)</b>
<b>Bâches publicitaires</b>	<b>Interdites</b>	<b>Interdites</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>Interdites</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	1 par unité foncière Smax = 4m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>Interdites</b>	<b>Interdite (RNP)</b>

Smax = surface totale maximale

RNP = Réglementation Nationale de Publicité

Tableau de synthèse de la réglementation des enseignes dans le RLPi de Laval Agglomération

	ZP1LA	ZP1L	ZP1	ZP2L	ZP2	ZP3L	ZP3	ZP4L	ZP4
<b>Enseignes en façade</b>	Respect et mise en valeur de l'architecture (rythmes de façade, modénatures, ...)								
	Implantation niveau RDC sauf exception								
<b>Dont enseigne perpendiculaire</b>	1 par voie ouverte à la circulation publique, installée en limite latérale de façade commerciale Smax = 0.60m <sup>2</sup> , saillie < 0.80m fixation comprise.					/ pas de dispositions supplémentaires aux dispositions générales relatives aux enseignes en façade.			
<b>Enseigne au sol</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	1 par voie ouverte à la circulation publique.						
			Interdite, excepté enseignes au sol mobiles de petit format (chevalet, kakemono, oriflamme)  <i>NB : nécessite autorisation d'occupation du domaine public.</i>	Smax= 4m <sup>2</sup>  Hmax= 3m	Smax= 2m <sup>2</sup>  Hmax= 3m	Recul 1.50m par rapport à la voie publique.  Smax=4m <sup>2</sup>  Smax totem commun = 6m <sup>2</sup>			
<b>Enseigne numérique</b>	<b>Interdite</b>	Autorisées uniquement en façade.  10 à 17% de la surface de la façade commerciale	Autorisée uniquement en façade.  2m <sup>2</sup> maximum	Autorisées uniquement en façade.  10 à 17% de la surface de la façade commerciale	<b>Interdite</b>	Autorisées uniquement en façade.  Pas de dispositions supplémentaires aux dispositions générales relatives aux enseignes en façade.			
<b>Enseigne sur clôture</b>	1 par voie ouverte à la circulation publique, Smax=15% de la surface du support. En cas d'activités multiples sur l'unité foncière : regroupement sur un seul et unique dispositif avec S=20% de la surface du support. Interdite sur les clôtures végétales.								
	Sur clôture aveugle uniquement.  Autorisées uniquement en lettres ou signes découpées sans panneau de fond.			Sur clôture aveugle uniquement.		Surface maximale augmentée à 20% pour les dispositifs regroupant plusieurs enseignes d'activités différentes.		Sur clôture aveugle uniquement.  Surface maximale augmentée à 20% pour les dispositifs regroupant plusieurs enseignes d'activités différentes.	
<b>Enseigne en toiture</b>	<b>Interdite</b>					RNP			
<b>Enseigne sur bâche (sauf temporaire)</b>	<b>Interdite</b>					Autorisée à hauteur d'1 dispositif par activité, dans le respect des dispositions relatives au mode d'implantation.		<b>Interdite</b>	
<b>Enseignes temporaires à caractère commercial</b>	Maximum 3 dispositifs par opération signalée, avec une surface cumulée maximale de 10m <sup>2</sup> .								

<p><b>Enseignes temporaires immobilières (location / vente en façade)</b></p>	<p>1 dispositif par bien et par intermédiaire, à plat ou parallèle à la façade, avec une saillie maximale de 25cm et un format de 60*80 cm.</p>	<p>RNP</p>	<p>1 dispositif par bien et par intermédiaire, à plat ou parallèle à la façade, avec une saillie maximale de 25cm et un format de 60*80 cm.</p>	<p>RNP</p>	<p>1 dispositif par bien et par intermédiaire, à plat ou parallèle à la façade, avec une saillie maximale de 25cm et un format de 60*80 cm.</p>	<p>RNP</p>	<p>1 dispositif par bien et par intermédiaire, à plat ou parallèle à la façade, avec une saillie maximale de 25cm et un format de 60*80 cm.</p>	<p>RNP</p>
<p><b>Enseignes lumineuses</b></p>	<p>Extinction nocturne entre 23h et 6h du matin                  Système de rayonnement laser ou lumineux défilants interdits                  Pour services d'urgence et pharmacie, 1 enseigne clignotante par activité et par voie la bordant autorisée au maximum</p>							

**Smax** = surface totale maximale

**RNP** = Règlementation Nationale de Publicité